

## Note d'information<sup>1</sup>

### **Formalités déclaratives relatives au régime fiscal applicable aux groupes de sociétés (Articles LP. 120 et suivants du code des impôts)**

#### **Déclaration annuelle du périmètre pour l'exercice en cours**

#### **I. Modalités de dépôt**

Conformément aux dispositions des articles 2 et 7 de l'arrêté n°1904/CM du 16 septembre 2022, la déclaration annuelle du périmètre pour l'exercice en cours, dont le modèle est approuvé par l'arrêté précité :

- accompagne la notification de l'option par la société mère et les attestations d'accord nécessaires à la constitution du groupe fiscal, déposées auprès de la direction des impôts et des contributions publiques (DICP) ;
- est également déposée auprès dudit service, au plus tard à l'expiration du délai de dépôt de la déclaration du résultat d'ensemble, pour chacun des exercices arrêtés au cours de la période de validité de l'option pour le régime d'intégration fiscale.

#### **II. Contenu**

\* Lors de la constitution du groupe, la déclaration annuelle du périmètre pour l'exercice en cours indique la liste des sociétés participant au groupe au titre du premier exercice de la période de validité de l'option avec mention, pour chacune, de son n° TAHITI, de sa raison sociale, de l'adresse de son siège social, et s'il est différent, celle de son établissement principal, ainsi que de l'identité de son représentant légal.

Au titre des informations relatives à la constitution du groupe, il est porté à la connaissance de l'administration fiscale, la qualité de chacune des sociétés participant au groupe (société membre dont société mère, société intermédiaire, société intermédiaire étrangère, entité mère non résidente), la date d'accord pour revêtir la qualité de société membre ou de société intermédiaire, la date d'entrée dans le groupe fiscal (pour les sociétés membres) et la date de début du lien avec le groupe fiscal (pour les sociétés intermédiaires non-membres et les sociétés intermédiaires étrangères) et, le cas échéant, l'impôt étranger équivalent à l'impôt sur les sociétés auquel la société est soumise (concernant les sociétés autres que celles membres du groupe, situées hors de la Polynésie française). En cas de constitution d'un groupe fiscal horizontal, prévu au 2 de l'article LP. 120 du CDI, la déclaration annuelle du périmètre pour l'exercice en cours mentionne également la date d'accord des sociétés intermédiaires étrangères et de l'entité mère non résidente pour que la société mère revête cette qualité et pour qu'une société soit membre du groupe.

L'état des participations à la date d'ouverture de l'exercice en cours fait état des taux de participation entre chaque société membre du groupe ou ayant un lien avec ce dernier lors de l'ouverture de la période de validité du régime d'intégration fiscale.

\* Pour chacun des exercices arrêtés au cours de la période de validité de l'option, la déclaration annuelle du périmètre pour l'exercice en cours indique la liste des sociétés participant ou cessant de participer au groupe au titre de l'exercice en cours et, le cas échéant, les sociétés qui ont cessé d'y participer lors de l'exercice précédent au motif qu'elles ne répondent plus aux critères d'intégration (par exemple, pourcentage de détention chutant à moins de 95 % du fait d'une cession de titre ou modification du régime fiscal).

Au titre des informations relatives à l'actualisation du groupe, il est porté à la connaissance de l'administration fiscale l'ensemble des informations sollicitées lors de la constitution du groupe pour les sociétés qui se maintiennent dans le périmètre du groupe ainsi que les sociétés entrantes. Le cas échéant, les informations relatives à l'actualisation du périmètre du groupe sont mentionnées dans la déclaration annuelle du périmètre pour l'exercice en cours : la date et la nature de la sortie (volontaire ou automatique) d'une société membre, la date de fin du lien avec le groupe et la nature (volontaire ou automatique) de cette rupture du lien s'agissant des sociétés

<sup>1</sup> Cette note d'information ne se substitue pas à la réglementation du code des impôts (articles LP. 120 et suivants).

intermédiaires et des sociétés intermédiaires étrangères ainsi que la date et la nature des dénonciations (lesquelles sont notifiées au plus tard à l'expiration du délai de dépôt de la déclaration du résultat d'ensemble du dernier exercice de la période de trois exercices).

L'état des participations au titre de chacun des exercices arrêtés au cours de la période de validité de l'option est également transmis.

### III. Exemples

#### a. Groupe fiscal vertical

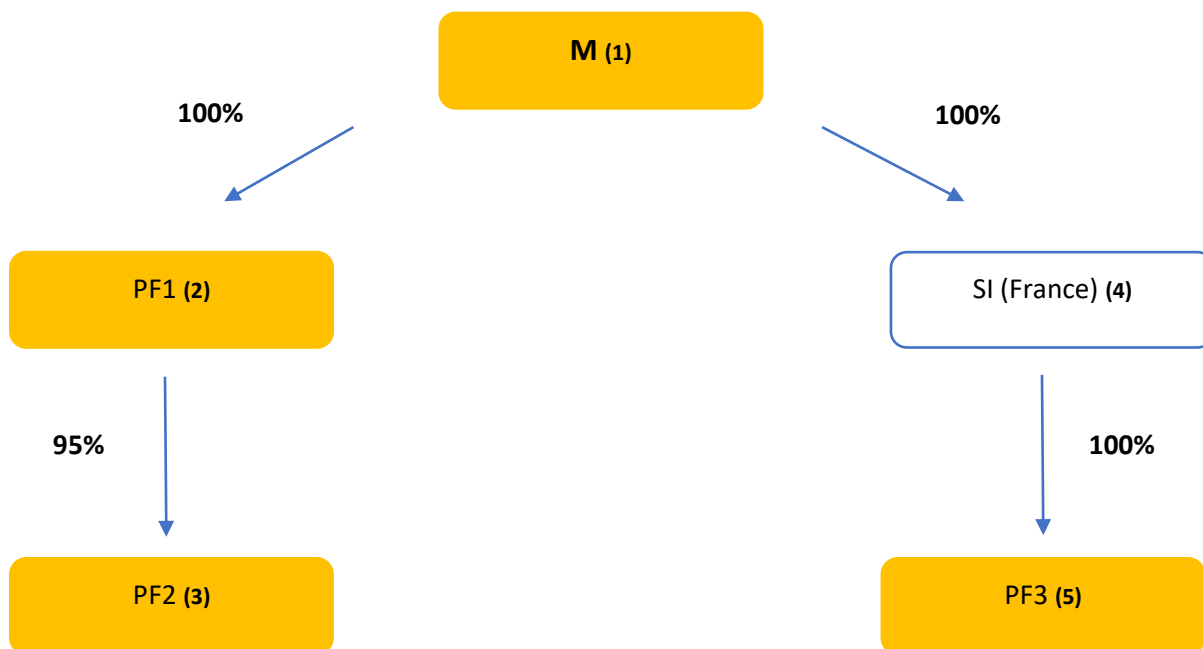
M, PF1, PF2 et PF3 sont des sociétés polynésiennes soumises à l'impôt sur les sociétés prévu par le CDI. Elles ouvrent leurs exercices le 1<sup>er</sup> janvier N et les clôturent le 31 décembre N.

M décide de se constituer société mère d'un groupe fiscal formé avec PF1, PF2, PF3, cette dernière étant détenue à au moins 95 % par M par l'intermédiaire de la société intermédiaire SI située en France.


Le 1<sup>er</sup> mars 2023, M notifie à la DICP son option pour la constitution d'un groupe fiscal vertical à l'aide du formulaire approuvé par arrêté en conseil des ministres, accompagnée :

- des accords des sociétés intégrées PF1, PF2 et PF3 par lesquels elles acceptent de revêtir la qualité de société membre ;
- de l'accord de SI qui accepte de revêtir la qualité de société intermédiaire ;
- de la déclaration annuelle du périmètre pour l'exercice en cours (1<sup>er</sup>/01/2023 au 31/12/2023).

Schéma de constitution du groupe :



La première page de la déclaration annuelle du périmètre pour l'exercice 2023, relative à la liste des sociétés participant ou cessant de participer au groupe pour l'exercice en cours et/ou ayant cessé de participer au groupe fiscal en n-1, est complétée comme suit :



**DIRECTION DES IMPÔTS ET  
DES CONTRIBUTIONS PUBLIQUES  
FA'ATERERA'A TITAU TÛTE**

**Régime fiscal applicable aux groupes de sociétés**  
(Articles LP. 120 et suivants du code des impôts)

**Déclaration annuelle du périmètre**  
**pour l'exercice en cours ( 1er / 01 / 2023 au 31 / 12 / 2023 )**

N° TAHITI du déclarant :  
T 000001

Exercice initial d'option :  
1er janvier 2023

Nature du groupe fiscal :    vertical   
   horizontal

Listes des sociétés participant ou cessant de participer au groupe pour l'exercice en cours et/ou ayant cessé de participer au groupe fiscal en n-1

	N° TAHITI	RAISON SOCIALE	ADRESSE SIEGE SOCIAL (1)	ADRESSE ETABLISSEMENT PRINCIPAL (2)	NOM ET PRENOM DU REPRESENTANT LEGAL (3)
1 (1)	T 000001	M	BP 0001 98 716 PIRAE	/	Madame T. W.
2	T 000002	PF1	BP 0002 98 716 PIRAE	/	Madame W. T.
3	T 000003	PF2	BP 0003 98 702 FAAA	/	Madame C. C.
4	/	SI	XX Rue Louis Blanc 92 400 COURBEVOIE	/	Monsieur D. P.
5	T 000004	PF3	BP 0004 98 713 PAPEETE	/	Monsieur P. C.
6					
7					
8					
9					
10					

(1) Ligne réservée à la société mère (groupe vertical) ou à l'entité mère non résidente (groupe horizontal).  
(2) Pour les sociétés non-inscrites à l'ISPF

La deuxième page de la déclaration annuelle du périmètre pour l'exercice 2023, s'agissant des informations relatives à la constitution et à l'actualisation du périmètre du groupe, est complétée comme suit :

N° TAHITI du déclarant :  
T 000001

Exercice initial d'option :  
1er janvier 2023

Informations relatives à la constitution et à l'actualisation du périmètre du groupe

	MEMBRE DU GROUPE						SOCIETE INTERMEDIAIRE						SOCIETE INTERMEDIAIRE ETRANGERE				ENTITE MERE NON RESIDENTE			DENONCIATION						
	Oui / Non	Date d'accord (4)	Date d'accord des sociétés interm. étrangères (5)	Date d'accord de l'entité mère non résidente (6)	Date d'entrée dans le groupe	Date de sortie du groupe (7)	Nature de la sortie (8)	Oui / Non	Impôt étranger équivalent à l'impôt sur les sociétés	Date d'accord (9)	Date début du lien avec le groupe	Date fin du lien avec le groupe	Nature de la rupture du lien avec le groupe (10)	Oui / Non	Impôt étranger équivalent à l'impôt sur les sociétés	Date d'accord pour formation du groupe (11)	Date début du lien avec le groupe	Date fin du lien avec le groupe	Nature de la rupture du lien avec le groupe (12)	Oui / Non	Impôt étranger équivalent à l'impôt sur les sociétés	Date d'accord pour la formation du groupe (13)	Autres indications (14)	Date	Accord(s) dénoncé(s) (15)	
1 (1)	Oui	01/03/2023	/	/	01/01/2023	/	/	Non	/	/	/	/	/													
2	Oui	01/03/2023	/	/	01/01/2023	/	/	Non	/	/	/	/	/													
3	Oui	01/03/2023	/	/	01/01/2023	/	/	Non	/	/	/	/	/													
4	Non	/	/	/	01/01/2023	/	/	Oui	France	01/03/2023	01/01/2023	/	/													
5	Oui	01/03/2023	/	/	01/01/2023	/	/	Non	/	/	/	/	/													
6																										
7																										
8																										
9																										
10																										

(1) Ligne réservée à la société mère (groupe vertical) ou à l'entité mère non résidente (groupe horizontal).  
(2) Date à laquelle la société ne satisfait plus aux conditions d'accès au régime en cas de sortie automatique / Date d'effet de la décision de la société mère en cas de sortie volontaire.  
(3) - Automatique : elle résulte de l'absence de respect d'une des conditions d'accès au régime (réduction du taux de détention du capital par la mère à moins de 95 %, modification de la date de clôture des exercices, changement de régime fiscal, etc.) sur l'exercice liquidé ou l'exercice en cours ;  
- Volontaire : elle résulte de la décision de la société mère de sortir une société du groupe ou de rompre le lien qui unit cette dernière avec le groupe. Elle ne peut intervenir qu'au titre de l'exercice en cours.  
(4) Préciser la nature du lien avec la société mère, s'agissant des groupes formés en application du 4 et du 5 de l'article LP. 120 du CDI (groupes d'assurances ou groupes bancaires mutualistes).  
(5) Préciser le ou les accords dénoncés par la lettre correspondante (A, B, C, D).

La troisième page de la déclaration annuelle du périmètre pour l'exercice 2023, relative à l'état des participations à la date d'ouverture de l'exercice en cours, est complétée comme suit :


**Etat des participations à la date d'ouverture de l'exercice en cours ( 1er / 01 / 2023 au 31 /12 / 2023 )**

N° TAHITI du déclarant : T 000001  
Exercice initial d'option : 1er janvier 2023

Taux de participation minimum légal : 95 %

SOCIETE DETENUE	SOCIETE DETENTRICE	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	Nombre de parts INDIRECTES détenues par 1	Nombre TOTAL de parts détenues par 1	TAUX DE DETENTION PAR 1
2	1 000	1 000										/	1 000	100%
		100,00%												
3	500		475									475	475	95%
			95,00%											
4	200	200										/	200	100%
		100,00%												
5	500				500							500	500	100%
					100,00%									
6														
7														
8														
9														
10														

La DICP traite vos données personnelles afin d'émettre le rôle et envoyer votre avis d'imposition et dans le cadre des différentes missions de la DICP (réclamations, contrôle fiscal, assistance administrative, etc.). Pour en savoir plus sur la gestion de vos données personnelles et les finalités ultérieures liées aux missions de la DICP, consultez la Notice d'information contribuable (disponible sur le site internet – QR code ci-contre – et à l'accueil de la DICP). Vous disposez sur vos données des droits d'accès et de rectification, du droit à la limitation de leur traitement et sous certaines conditions, du droit de vous opposer à leur traitement, d'en demander l'effacement. Vous pouvez exercer vos droits en vous adressant à [rand.dicp@administration.aov.pf](mailto:rand.dicp@administration.aov.pf). Pour toute information ou réclamation, vous pouvez contacter la Déléguée à la Protection des Données à [dpo@administration.aov.pf](mailto:dpo@administration.aov.pf).



Le 1<sup>er</sup> septembre 2023, certains titres de PF2 sont cédés à une société X et le pourcentage de détention de PF1 dans le capital de PF2 chute à moins de 95 % du fait de cette cession. Dans ces conditions, PF2 ne satisfait plus à l'ensemble des conditions d'éligibilité au régime d'intégration fiscale dans la mesure où son capital n'est plus détenu à 95 % au moins par M de manière continue au cours de l'exercice 2023.

Cet événement entraîne la sortie automatique de PF2 du groupe fiscal (au premier jour de l'exercice ayant constaté l'événement à l'origine de la sortie), laquelle est portée à la connaissance de l'administration fiscale sur la déclaration annuelle du périmètre pour l'exercice ouvert le 1<sup>er</sup> janvier 2024, déposée au plus tard à l'expiration du délai de dépôt de la déclaration de résultat relative à l'exercice 2023.

Le tableau relatif aux sociétés participant ou cessant de participer au groupe pour l'exercice en cours et/ou ayant cessé de participer au groupe fiscal en n-1 est identique à celui transmis lors de la notification de l'option par la société M, sous réserve de l'actualisation de la date de l'exercice (1<sup>er</sup>/01/2024 au 31/12/2024).

La deuxième page de la déclaration annuelle du périmètre pour l'exercice 2024 est modifiée, afin d'actualiser le périmètre du groupe du fait de la sortie de PF2 :

N° TAHITI du déclarant :  
T 000001  
Exercice initial d'option :  
1er janvier 2023

**Informations relatives à la constitution et à l'actualisation du périmètre du groupe**

	MEMBRE DU GROUPE						SOCIETE INTERMEDIAIRE						SOCIETE INTERMEDIAIRE ETRANGERE						ENTITE MERE NON RESIDENTE			DENONCIATION			
	Oui / Non	Date d'accord (4)	Date d'accord des sociétés interm. étrangères (5)	Date d'accord de l'entité mère non résidente (5)	Date d'entrée dans le groupe	Date de sortie du groupe (2)	Nature de la sortie du groupe (3)	Oui / Non	Impôt étranger équivalent à l'impôt sur les sociétés	Date d'accord (5)	Date début du lien avec le groupe	Date fin du lien avec le groupe	Nature de la rupture du lien avec le groupe (3)	Oui / Non	Impôt étranger équivalent à l'impôt sur les sociétés	Date d'accord pour formation du groupe (5)	Date début du lien avec le groupe	Date fin du lien avec le groupe	Nature de la rupture du lien avec le groupe (3)	Oui / Non	Impôt étranger équivalent à l'impôt sur les sociétés	Date d'accord pour la formation du groupe (5)	Autres indications (4)	Date	Accord(s) dénoncé(s) (5)
1 (1)	Oui	01/03/2023	/	/	01/01/2023	/	/	Non	/	/	/	/	/												
2	Oui	01/03/2023	/	/	01/01/2023	/	/	Non	/	/	/	/	/												
3	Non	01/03/2023	/	/	01/01/2023	01/01/2023	Auto.	Non	/	/	/	/	/												
4	Non	/	/	/	01/01/2023	/	/	Oui	France	01/03/2023	01/01/2023	/	/												
5	Oui	01/03/2023	/	/	01/01/2023	/	/	Non	/	/	/	/	/												
6																									
7																									
8																									
9																									
10																									

(1) Ligne réservée à la société mère (groupe vertical) ou à l'entité mère non résidente (groupe horizontal).  
 (2) Date à laquelle la société ne satisfait plus aux conditions d'accès au régime en cas de sortie automatique / Date d'effet de la décision de la société mère en cas de sortie volontaire.  
 (3) - Automatique : elle résulte de l'absence de respect d'une des conditions d'accès au régime (réduction du taux de détention du capital par la mère à moins de 95 %, modification de la date de clôture des exercices, changement de régime fiscal, etc.) sur l'exercice liquidé ou l'exercice en cours ;  
 - Volontaire : elle résulte de la décision de la société mère de sortir une société du groupe ou de rompre le lien qui unit cette dernière avec le groupe. Elle ne peut intervenir qu'au titre de l'exercice en cours.  
 (4) Préciser la nature du lien avec la société mère, s'agissant des groupes formés en application du 4 et du 5 de l'article LP. 120 du CDI (groupes d'assurances ou groupes bancaires mutualistes).  
 (5) Préciser le ou les accords dénoncés par la lettre correspondante (A, B, C, D).

L'événement à l'origine du non-respect des conditions d'éligibilité au régime d'intégration fiscale par PF2 survenant le 1<sup>er</sup> septembre 2023, PF2 est considéré comme filiale sortante le premier jour de l'exercice ayant constaté cet événement, autrement dit l'exercice ouvert le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Il est précisé que dans l'hypothèse où PF2 sortait du groupe du fait de la décision volontaire de la société mère, alors que les conditions d'éligibilité au régime seraient encore respectées, la date de sortie du groupe serait le 1<sup>er</sup> janvier 2024 et la nature de la sortie serait qualifiée de « volontaire ».

La troisième page de la déclaration annuelle du périmètre pour l'exercice 2024, relative à l'état des participations à la date d'ouverture de l'exercice 2024, ne mentionne plus PF2.

## b. Groupe fiscal horizontal

F, F1 et F2 sont des sociétés françaises.

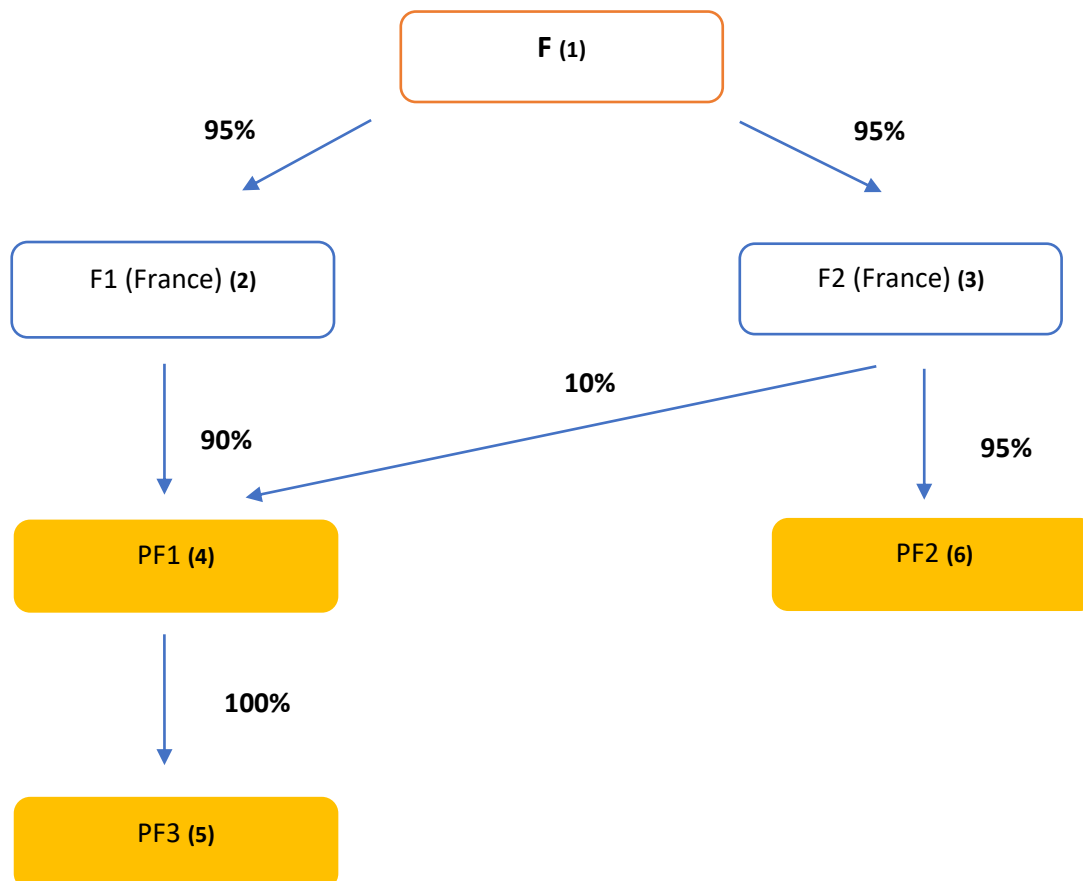
F répond aux conditions pour être une entité mère non résidente et F1 et F2 pour être des sociétés intermédiaires étrangères interposées.

F, F1 et F2 donnent leur accord pour que PF1 ou PF2 forment un groupe fiscal horizontal en désignant l'une d'elles comme étant la société mère du groupe formé par PF1, PF2 et PF3.

PF1, désignée en tant que mère intégrante, notifie le 1<sup>er</sup> mars 2023 à la DICP son option pour la constitution d'un groupe fiscal horizontal à l'aide du formulaire approuvé par arrêté en conseil des ministres, accompagnée :

- des accords des sociétés intégrées PF2 et PF3 par lesquels elles acceptent de revêtir la qualité de société membre ;
- des accords de F, F1 et F2 par lesquels elles acceptent que PF1 forme un groupe fiscal et que PF2 et PF3 soient membres de ce dernier.

Schéma de constitution du groupe :





La troisième page de la déclaration annuelle du périmètre pour l'exercice 2023, relative à l'état des participations à la date d'ouverture de l'exercice en cours, est complétée comme suit :

Etat des participations à la date d'ouverture de l'exercice en cours ( 1er / 01 / 2023 au 31 / 12 / 2023 )

N° TAHITI du déclarant :  
T 000001

Exercice initial d'option :  
1er janvier 2023

Taux de participation minimum légal : 95 %

SOCIETE DETENUE	SOCIETE DETENTRICE	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	Nombre de parts INDIRECTES détenues par 1	Nombre TOTAL de parts détenues par 1	TAUX DE DETENTION PAR 1
	Nombre total de parts													
2	1 000	950										/	950	95% donc 100% pour la suite des calculs
		95,00%												
3	600	475										/	475	95% donc 100% pour la suite des calculs
		95,00%												
4	200	180	20									200	200	100%
		90,00%	10,00%											
5	500			500								500	500	100%
				100,00%										
6	1 000			950								950	950	95%
				95,00%										
7														
8														
9														
10														

La DICI traite vos données personnelles afin d'émettre le rôle et envoyer votre avis d'imposition et dans le cadre des différentes missions de la DICI (réclamations, contrôle fiscal, assistance administrative, etc.). Pour en savoir plus sur la gestion de vos données personnelles et les finalités ultérieures liées aux missions de la DICI, consultez la Notice d'information contribuables (disponible sur le site internet – QR code ci-contre – et à l'accueil de la DICI).  
Vous disposez sur vos données des droits d'accès et de rectification, du droit à la limitation de leur traitement et sous certaines conditions, du droit de vous opposer à leur traitement, d'en demander l'effacement. Vous pouvez exercer vos droits en vous adressant à [mpd.dici@administration.gouv.pf](mailto:mpd.dici@administration.gouv.pf).  
Pour toute information ou réclamation, vous pouvez contacter la Déléguée à la Protection des Données à [dpo@administration.gouv.pf](mailto:dpo@administration.gouv.pf).



Il est rappelé que le d) du 6 de l'article LP. 120 du code des impôts prévoit le principe de la multiplication successive des différents pourcentages. La règle selon laquelle  $95 = 100$  s'applique pour la recherche des filiales.

Dans ces conditions :

- F1 et F2 sont réputées être détenues par F à 100 % dès lors que F les détient à au moins 95 % ;
- PF2 est réputée être détenue par F à  $100 \% \times 95 \% = 95 \%$  ;
- PF1 est réputée être détenue par F à  $(100 \% \times 90 \%) + (100 \% \times 10 \%) = 100 \%$  ;
- PF3 est réputée être détenue par F à  $100 \% \times 100 \% = 100 \%$ .